



Bruges

2024-TEMP-156
PTO/Centre Juridique/GA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20240704-2024-TEMP-156-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2024

Publication : 04/07/2024

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire d'accès à la Salle Polyvalente Jacques Majau du Complexe sportif Albert Galinier

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **CONSIDERANT** le rapport réalisé par l'entreprise B2S Ingenierie le 03 juillet 2024, constatant une rupture et des fissures importantes des poutres principales de la salle polyvalente Jacques Majau du complexe sportif Albert Galinier, et recommandant un étaielement d'urgence, ainsi que sa fermeture pour garantir la sécurité des personnes et des biens,
- **CONSIDERANT** qu'afin de garantir la sécurité publique, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès à cette salle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Salle Polyvalente Jacques Majau du Complexe sportif Albert Galinier située Avenue de Verdun à Bruges (33520) est fermée pour raison de sécurité à compter de la date de prise du présent arrêté et ce jusqu'à une remise en état du site garantissant sa sécurité.

ARTICLE 2

Les entrainements et les matchs prévus durant cette période sont interdits.

Le présent arrêté est transmis aux Responsables des Clubs sportifs concernés qui sont chargés de veiller à son application par les licenciés, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui pourraient en découler.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Complexe sportif Albert Galinier ainsi qu'à l'entrée de la Salle polyvalente pour information du public et des utilisateurs.



Bruges

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef du Service des Sports et Jeunesse, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville.

Fait à Bruges, le 04 juillet 2024

Le Maire,


Brigitte TERRAZA